

# BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 513

Avril-Juin 2016

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		30 à 33
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p><b>1° Pension de réversion.</b> Remariage. La preuve que l'administration avait eu connaissance, plus de quatre mois avant la prise de la décision d'annulation de la pension de réversion, du remariage de la veuve d'un fonctionnaire, n'est pas établie dès lors que l'intéressée n'a fait part de ce changement de situation qu'à son employeur et à divers organismes sociaux mais sans en aviser le service des retraites de l'État. En conséquence, la perception indue de sa pension de réversion du fait de cette omission, fait obstacle à l'application de la prescription instaurée par l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-R4-16-1	34
<p><b>2° Durée de services.</b> Limite d'âge. Prolongation d'activité. Une fonctionnaire qui a obtenu de son employeur une prolongation d'activité au-delà de sa limite d'âge, suite à sa demande non accompagnée de certificat médical et sans en préciser le fondement légal, ne peut bénéficier d'une période d'activité supplémentaire dans le cadre de la liquidation et de la constitution de son droit à pension, dès lors qu'elle totalisait à sa limite d'âge une durée de ses services liquidables conforme aux dispositions de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-D11-16-1	37
<p><b>3° Cumul.</b> Un militaire retraité en 2012 qui a repris une activité dans une administration est soumis aux règles de cumul alors en vigueur. L'application de ces règles ne contrevient pas à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni du fait de la suspension totale de sa pension, qui n'a pas eu pour effet de le priver de ressources, ni du fait de la différence de traitement, soulignée par le requérant entre les pensionnés qui reprennent une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public, justifiée par un objectif d'intérêt général de préservation des deniers publics.</p>	B-C10-16-2	41
<p><b>4° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite.</b> Le non respect du délai de 6 mois prévu à l'article D 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est pas de nature à justifier un refus de demande d'admission à la retraite. Par ailleurs, la radiation des cadres et l'admission à la retraite ne peuvent être antérieures à la date de réception par l'administration de la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire.</p>	B-R3-16-1	44
<p><b>5° Services valables pour la retraite.</b> Le bénéfice du rachat des années d'études n'est pas possible en cas de demande postérieure à la radiation des cadres.</p>	B-S2-16-1	46

<b>RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS</b>	<b>INDICATIFS</b>	<b>PAGES</b>
<p>6° <b>Cumul.</b> Pension/rémunération. En application de l'article L 85 du code des pensions de retraite, le montant brut des revenus d'activité est comparé au seul montant brut de la pension pour dégager l'éventuel excédent. L'indemnité temporaire de retraite n'est en aucun cas incluse au montant brut de la pension.</p>	B-C10-16-3	47
<p><b>C. NOTES D'INFORMATION</b></p>		
<p>1° <b>Admission à la retraite.</b> Dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.</p>	C-A2-16-1	48
<p>2° <b>Régimes de retraites de l'État.</b> Création du Nouveau portail internet du régime des retraites de l'État.</p>	C-R17-16-1	64

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
15-4-16	23-4-16	<p><b>Arrêté</b> modifiant l'arrêté du 12 septembre 2014 portant détermination des droits à pension ou à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.</p> <p>- Classement : P 19, S 6.</p>	
4-5-16	27-5-16	<p><b>Arrêté</b> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant des services du Premier ministre.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	Dispositions applicables au 1 <sup>er</sup> juin 2016.
6-5-16	8-5-16	<p><b>Décret n° 2016-554</b> fixant la liste des emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834(B.O. n° 382-A-I) du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p> <p>- Classement : L 1, O 4.</p>	Le décret fixe la liste des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation pour lesquels la période d'activité peut, lorsque l'autorité de nomination le juge nécessaire, être prolongée d'une année supplémentaire afin d'assurer la continuité de l'action de l'État.
17-5-16	21-5-16	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense et portant abrogation de l'arrêté du 25 septembre 2015 (B.I. n° 511-A-I) pris en application des dispositions de cet article.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération Barkhane, pour deux ans, à compter du 1 <sup>er</sup> août 2014.
16-6-16	18-6-16	<p><b>Décret n° 2016-810</b> modifiant l'article R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : D 11.</p>	<p>Assouplissement de la condition d'interruption ou de réduction d'activité requise des fonctionnaires civils, militaires et magistrats qui souhaitent bénéficier du dispositif de retraite anticipée des parents d'un enfant invalide à 80 % ou des parents de trois enfants.</p> <p>Cette condition doit intervenir avant l'âge où l'enfant a cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 du code de la sécurité sociale.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
20-6-16	22-6-16	<a href="#">Décret n° 2016-821</a> relatif à l'organisation du service des retraites de l'État.  - Classement : O 4.	Le présent décret réorganise le service des retraites de l'État pour tenir compte de la reconfiguration de ses missions résultant de la réforme de la gestion des pensions. Il vise notamment à développer les services offerts aux usagers, à améliorer la politique de qualité et de maîtrise des risques et à apporter les évolutions nécessaires pour les outils informatiques.

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
15-3-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 24 2-6-16	<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p><a href="#">Circulaire n° 123456/DEF/DCSSA/RH/PIL</a> relative au compte individuel retraite des militaires relevant de la chaîne ressources humaines du service de santé des armées.</p> <p>- Classement : I 2.</p>	Ces modalités ont évolué à compter de 2016.
21-4-16		<p><b>2° Paiement des pensions.</b></p> <p><a href="#">Circulaire CNAV n° 2016-26</a> relative aux montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 suite à la revalorisation des pensions.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	
21-6-16		<p><a href="#">Circulaire CNAV n° 2016-29</a> relative à la modification des modalités de fixation du coefficient de revalorisation.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	
19-1-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 17 14-4-16	<p><b>3° Pensions militaires d'invalidité.</b></p> <p><a href="#">Liste n° 500378/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu au Cambodge dans le cadre des opérations MIPRENUC/APRONUC, pays et eaux avoisinants du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 31 octobre 1994.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
4-4-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 19 28-4-16	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Boali menée en République Centrafricaine à compter du 3 décembre 2002 et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
4-4-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 19 28-4-16	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Serval menée sur les territoires de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger et de la République du Tchad à compter du 10 janvier 2013 et jusqu'au 9 janvier 2015.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
14-4-16	B.O. Armées Administration centrale PP n° 25 9-6-16	<p><a href="#">Liste n° 503144/DEF/SGA/DMPA/SHD</a> des unités de l'armée de l'air ayant combattu au Liban du 26 mars 1982 au 9 mai 1991.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

**1° Pension de réversion. Remariage. La preuve que l'administration avait eu connaissance, plus de quatre mois avant la prise de la décision d'annulation de la pension de réversion, du remariage de la veuve d'un fonctionnaire, n'est pas établie dès lors que l'intéressée n'a fait part de ce changement de situation qu'à son employeur et à divers organismes sociaux mais sans en aviser le service des retraites de l'État. En conséquence, la perception induite de sa pension de réversion du fait de cette omission, fait obstacle à l'application de la prescription instaurée par l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Jugement du Tribunal administratif de Limoges n°s 1300360 et 1300411 du 17 mars 2016.

1. Considérant que Mme Y... a bénéficié d'une pension de réversion à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989 à la suite du décès de son premier époux, M. Z... ; que, le 8 octobre 2005, l'intéressée s'est remariée avec M. X... ; que par deux requêtes enregistrées sous les n°s 1300360 et 1300411, Mme X... demande au tribunal, d'une part, d'annuler la décision du 9 octobre 2012 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a annulé sa pension de réversion et, d'autre part, la décision du 28 décembre 2012 par laquelle le ministre lui a demandé de reverser la somme de 43 827,66 euros ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1300360 et n° 1300411, présentées pour Mme X..., concernent la situation d'une même requérante et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'exception d'incompétence territoriale soulevée dans l'instance n° 1300411 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 351-9 du code de justice administrative : « Lorsqu'une juridiction à laquelle une affaire a été transmise en application du premier alinéa de l'article R 351-3 n'a pas eu recours aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 351-6 ou lorsqu'elle a été déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'État, sa compétence ne peut plus être remise en cause ni par elle-même, ni par les parties, ni d'office par le juge d'appel ou de cassation, sauf à soulever l'incompétence de la juridiction administrative » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président du tribunal administratif de Montpellier a transmis au tribunal administratif de Limoges, sur le fondement du premier alinéa de l'article R 351-3 du code de justice administrative, la requête de Mme X... ; que le président du tribunal administratif de Limoges n'ayant pas eu recours dans le délai de trois mois aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R 351-6 du code précité, la compétence du tribunal administratif de Limoges est devenue définitive en application des dispositions de l'article R 351-9 du code de justice administrative ; que par suite, l'exception d'incompétence soulevée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 9 octobre 2012 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. (...) » ; que, selon l'article L 46 du même code : « Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé,

qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. (...) » ;

6. Considérant qu'il est constant que la requérante, titulaire d'une pension de réversion à la suite du décès de son premier époux, M. Z..., s'est remariée le 8 octobre 2005 avec M. X... ; que, par suite, l'administration était tenue de procéder à l'annulation de cette pension ; qu'ainsi, les moyens tirés de ce que la décision du 9 octobre 2012 serait entachée d'incompétence, de défaut de motivation ou d'un vice de procédure au regard de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations doivent être écartés comme inopérants ;

7. Considérant qu'une décision administrative accordant explicitement ou implicitement un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage ; que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton ; que, dans le cas où un avantage explicitement octroyé a été ensuite maintenu alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies, le point de départ de ce délai est différé au jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies ; que Mme X... soutient que l'administration ne pouvait pas lui retirer le bénéfice de sa pension de réversion plus de sept ans après son remariage dès lors qu'elle en a informé l'administration dès le mois d'octobre 2005 ; que, toutefois, la requérante s'est bornée à faire part de sa nouvelle situation familiale à son employeur et à divers organismes sociaux, sans jamais en informer le service des pensions ; qu'il ne ressort dès lors pas des pièces du dossier que l'ordonnateur ne pouvait ignorer que Mme X... ne remplissait plus les conditions d'octroi de sa pension de réversion plus de quatre mois avant la prise de la décision litigieuse ; que le moyen doit donc être écarté ;

8. Considérant que Mme X... ne peut utilement soutenir que les sommes qu'elle a perçues avant 2008 sont prescrites et ne sauraient lui être réclamées dès lors que la décision du 9 octobre 2012, qui porte seulement annulation de sa pension, n'a pas pour objet de lui demander la restitution des sommes indûment perçues ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 28 décembre 2012 :

En ce qui concerne l'annulation de cette décision :

9. Considérant que Mme Anne-Laure Levert, signataire de la décision attaquée, a reçu pouvoir de signer les ordres de reversement sur pension à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 par procurateur sous seing privé du même jour de la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, publiée au recueil des actes administratifs de ce département ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait ;

10. Considérant que la décision en litige, qui intervient à la suite de l'annulation de la pension de Mme X..., n'a pas en elle-même pour objet de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droit ; que la requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'elle est au nombre des mesures devant être motivées sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du

11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public applicable au présent litige ; que Mme X... ne peut pas non plus utilement soutenir que cette décision constituerait un retrait tardif d'une décision créatrice de droit ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 alors en vigueur : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) » ; que Mme X... ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions dès lors que la décision litigieuse n'est pas au nombre de celles devant faire l'objet d'une motivation sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979 ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraites : « Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ; que si Mme X... soutient que les sommes qu'elle a perçues lui sont définitivement acquises, il résulte de ce qui a été énoncé au point 7 du présent jugement que la perception indue de sa pension de réversion est consécutive à une absence de déclaration de changement de situation auprès de l'administration ; que cette omission fait ainsi obstacle à l'application de la prescription instaurée à l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraites ; que ces règles de prescriptions spécifiques en matière de pensions font obstacle à ce que Mme X... puisse utilement se prévaloir de la prescription de droit commun instaurée à l'article 2262 du code civil ;

En ce qui concerne la demande de diminution du montant du trop-perçu :

13. Considérant que les conclusions de Mme X... tendant à ce que le tribunal prononce une diminution de sa dette en raison de la carence fautive qu'aurait commise l'administration ou de sa situation pécuniaire participent de la juridiction gracieuse et ne sont pas recevables dans la présente instance ; que la requérante ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir d'une faute de l'administration dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'elle a omis de déclarer son changement de situation auprès du service des pensions (Rejet).

.....

**2° Durée de services. Limite d'âge. Prolongation d'activité. Une fonctionnaire qui a obtenu de son employeur une prolongation d'activité au-delà de sa limite d'âge, suite à sa demande non accompagnée de certificat médical et sans en préciser le fondement légal, ne peut bénéficier d'une période d'activité supplémentaire dans le cadre de la liquidation et de la constitution de son droit à pension, dès lors qu'elle totalisait à sa limite d'âge une durée de ses services liquidables conforme aux dispositions de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Jugement du Tribunal administratif de Cergy Pontoise n° 1310632 du 31 mars 2016.

1. Considérant que Mme X... a intégré le service public de La Poste et des Télécommunications le 9 avril 1969 avec le grade «AEXSG » ; qu'elle a effectué la totalité de sa carrière professionnelle à La Poste, en occupant, au cours des dernières années, un poste de gestionnaire dans le domaine des ressources humaines ; que Mme X... a eu l'âge de 65 ans à la date du 6 janvier 2013 ; qu'elle a demandé à poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite, ce qui a été accepté par son employeur ; qu'elle a souhaité faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ; que, dans le cadre de la présente instance, l'intéressée demande l'annulation du titre de pension émis la concernant par un arrêté en date du 7 octobre 2013, qui lui a été notifié par un courrier en date du 25 octobre 2013 par la Direction générale des finances publiques, et qu'il soit enjoint à la Direction générale des finances publiques de régulariser son droit à pension, et de réparer son préjudice financier correspondant à la différence entre la pension qu'elle aurait dû percevoir et celle perçue effectivement jusqu'à la date de régularisation de son droit à pension ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant titre de pension pour Mme X... a été signé par le directeur du service des retraites de l'État, M. Piau, nommé dans ses fonctions par un arrêté du 23 août 2013, publié le 25 août suivant au Journal officiel de la République française, qui disposait d'une délégation de signature à cet effet, en vertu des dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le titre de pension émis aurait été signé par une autorité incompétente manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante soutient que le titre de pension contesté est fondé sur des décisions illégales, prises par son employeur, La Poste, les 25 juillet et 25 septembre 2013 ; que, par ces décisions, La Poste aurait retiré ou abrogé une décision antérieure, créatrice de droit à son égard, lui accordant le bénéfice d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, et lui permettant de jouir d'une pension de retraite calculée en prenant en compte des trimestres supplémentaires et un indice de rémunération plus élevé que celui sur la base duquel l'arrêté du 7 octobre 2013 définit son droit à pension ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que Mme X... a demandé à son employeur, par un courrier du 24 octobre 2012, la prolongation de son activité au-delà de la limite d'âge, qu'elle a atteint le 6 janvier 2013, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de la même année, sans préciser le fondement légal de sa demande ; que cette demande a été acceptée sans que les conditions légales ne lui aient été précisées ; que l'intéressée a signé sa demande d'admission à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2013 ; que, par un arrêté en date du 4 janvier 2013, notifié à l'intéressée par un courrier du 6 août 2013, La Poste a admis d'office pour limite d'âge Mme X... à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 janvier 2013 ; qu'il ne résulte ainsi pas de l'instruction que La Poste aurait pris une

décision de prolongation d'activité au-delà de l'âge légal permettant à l'intéressée la prise en compte d'une période d'activité supplémentaire dans le cadre de la liquidation et de la constitution de son droit à pension ; que les circonstances, invoquées par Mme X..., tirées de ce qu'elle a bénéficié d'un avancement d'échelon à compter du 30 décembre 2012, de ce que des cotisations retraite ont été prélevées sur ses traitements pendant la période pendant laquelle elle a été maintenue en activité, de ce que son décompte prévisionnel de retraite incluait, en mars 2013, une prolongation d'activité jusqu'au mois de juin 2013, ou encore de ce qu'elle n'a pas été radiée des cadres, ne sont pas de nature à révéler l'existence de la décision créatrice de droit dont elle allègue l'existence ; que, dès lors, l'intéressée ne démontre pas que La Poste aurait illégalement retiré ou abrogé une décision créatrice de droit relative à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, en prenant les décisions des 25 juillet 2013 et 25 septembre 2013 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté du 7 octobre 2013 portant titre de pension pour Mme X..., se fondant sur des décisions illégales, serait lui-même entaché d'erreurs de droit, ne peut être accueilli ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public : « Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont, sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au même premier alinéa, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude physique. » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-sept ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, fixée à soixante-cinq ans. » ; que le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour application des dispositions de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 prévoit que : « I. — La demande de prolongation d'activité est présentée par le fonctionnaire à l'employeur public au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge. Il en est accusé réception. / La demande est accompagnée d'un certificat médical appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé. Il est délivré par le médecin agréé prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ou, le cas échéant, lorsque les statuts particuliers le prévoient, par le médecin habilité à apprécier l'aptitude physique du fonctionnaire. / Préalablement à l'établissement du certificat médical, le médecin peut demander à l'employeur public la transmission de toute information utile relative aux conditions actuelles d'exercice et aux sujétions du poste occupé. L'intéressé reçoit communication de l'ensemble des documents transmis par l'employeur. / II. — Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le comité médical prévu à l'article 6 du décret du 14 mars 1986, ou, si le demandeur appartient à la fonction publique territoriale, devant le comité médical prévu à l'article 3 du décret n° 87-589 du 30 juillet 1987 portant modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 et majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> août 1987. Si le statut particulier du demandeur prévoit un comité médical spécial, la contestation est portée devant ce comité. Lorsque l'employeur public saisit le comité médical, il en informe le demandeur. / III. — La décision de l'employeur public intervient au plus tard trois mois avant la survenance de la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite d'acceptation. L'employeur délivre à la demande de l'intéressé une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Toutefois, aucune décision ne peut intervenir avant que le comité médical, lorsqu'il est saisi, ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé. La décision de l'employeur

public intervient au plus tard un mois après l'avis du comité médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative. » ;

5. Considérant que la requérante soutient également que sa demande de prolongation d'activité était fondée sur les dispositions précitées de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984, la limite d'âge lui étant applicable étant celle de 65 ans, et que son titre de pension, ne prenant pas en compte cette prolongation d'activité, est entaché d'erreur de droit ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment au point 3, la demande de l'intéressée a été présentée à son employeur le 24 octobre 2012, par un courrier non accompagné d'un certificat médical, ne précisant pas le fondement légal de la demande, alors que sa limite d'âge intervenait le 6 janvier 2013 et que l'intéressée se situait donc bien au-delà de la date limite à laquelle elle devait présenter sa demande dans le respect des dispositions de l'article 4-I du décret du 30 décembre 2009, c'est à dire au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge, si elle entendait bénéficier des dispositions de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 ; que, par suite, Mme X... ne peut utilement invoquer ces dispositions, sur le fondement desquelles elle ne démontre pas avoir effectué sa demande de prolongation d'activité ; qu'en conséquence, le moyen tiré de ce que l'arrêté du 7 octobre 2013 portant titre de pension pour Mme X... serait entaché d'erreur de droit au motif qu'il ne prend pas en compte une prolongation d'activité dans le cadre des dispositions de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 2013 ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que l'article 1-1 de la loi susvisée du 13 septembre 1984 dispose que : « (...) les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. / La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. (...) » ; qu'aux termes de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L 13. » ; qu'un fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge applicable au corps auquel il appartient ne peut, en application de ces dispositions, être maintenu en activité au-delà de la date à laquelle il est susceptible de bénéficier d'une pension calculée au taux maximum ; qu'il est constant que la limite d'âge de Mme X... était de 65 ans, qu'elle a atteint cette limite d'âge à la date du 6 janvier 2013, et qu'à cette date la durée de ses services liquidables était celle de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, La Poste devait faire application des dispositions précitées de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que si Mme X... soutient que la décision de refus prise à son encontre, par les courriers des 25 juillet et 25 septembre 2013, constitue une rupture d'égalité, dès lors que, pour d'autres agents, se trouvant dans la même situation qu'elle au regard de leurs droits à pension, une décision favorable de prolongation d'activité aurait été prise, elle ne le démontre pas, dès lors que son employeur était tenu de rejeter sa demande tendant à la prise en compte de sa période d'activité au-delà du 6 janvier 2013 pour la liquidation et la constitution de sa pension de retraite ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 7 octobre 2013 portant titre de pension pour Mme X... serait entaché d'erreur de droit, au motif que les décisions prises par La Poste les 25 juillet et 25 septembre 2013 porteraient atteinte au principe d'égalité entre fonctionnaires, ne peut être accueilli ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à conclure à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2013 portant titre de pension ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter ses conclusions d'excès de pouvoir, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

8. Considérant que la requérante ne démontre l'existence d'aucune illégalité fautive dont serait entaché le titre de pension contesté ; que, par suite, il y a lieu de rejeter ses conclusions à fin d'indemnisation (Rejet).

.....

**3° Cumul. Un militaire retraité en 2012 qui a repris une activité dans une administration est soumis aux règles de cumul alors en vigueur. L'application de ces règles ne contrevient pas à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni du fait de la suspension totale de sa pension, qui n'a pas eu pour effet de le priver de ressources, ni du fait de la différence de traitement, soulignée par le requérant entre les pensionnés qui reprennent une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public, justifiée par un objectif d'intérêt général de préservation des deniers publics.**

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1506188 du 10 mai 2016.

1. Considérant M. X..., ancien adjudant-chef au sein de l'armée, a bénéficié d'une pension militaire de retraite à effet au 1<sup>er</sup> octobre 2012 ; qu'il a par la suite été recruté au sein du ministère de la justice, percevant un revenu brut dont le montant excède le tiers de celui de sa pension ; que le 8 août 2014, le directeur du service des retraites de l'État a émis un certificat de suspension de la pension de M. X... en application des articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que le 8 septembre 2014, un titre de perception d'un montant de 25 714 euros correspondant à un trop perçu de pension de retraite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 juillet 2014 a été émis ; que par la présente requête, M. X... sollicite l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, ou de tout autre employeur pour les fonctionnaires civils, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1. (...) » ; qu'aux termes de l'article L 85 de ce code : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; qu'enfin, aux termes de l'article L 86-1 de ce code : « Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 sont les suivants : 1° Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations alors en vigueur : « Dans ses relations avec l'une des autorités administratives (...), toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; que M. X... soutient que le titre de perception ne comporte ni le nom ni le prénom, ni la signature de son auteur ; que toutefois le document qui lui a été adressé fait apparaître que le titre de

perception comporte les nom et prénom de l'agent ; qu'à l'appui du moyen fondé sur le défaut de signature, le requérant se prévaut seulement de l'ampliation du titre qu'il a reçue ; qu'il ne soutient pas que l'original n'a pas été signé ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le titre de perception contesté méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; que M. X... conteste le bien fondé de la créance à l'origine du titre de perception litigieux en faisant valoir que la privation totale de sa pension porte une atteinte excessive au droit au respect de ses biens ; qu'en effet, les pensions constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens au sens de l'article 1<sup>er</sup> précité du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, le plafonnement du cumul d'une pension et d'un revenu d'activité servi par une personne publique, d'une part, n'a pas pour effet de priver de ressources M. X..., et, d'autre part, l'atteinte portée au respect de ses biens est justifiée par l'intérêt général à ce que la collectivité publique ne lui verse pas à la fois un revenu d'activité et une pension ; que, dès lors, le titre de perception attaqué, qui ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte excessive au droit de l'intéressé au respect de ses biens, ne méconnaît pas les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » ; que si M. X... soutient que, en tant qu'ils ne privent de pension que les retraités du secteur public et percevant un revenu brut annuel dont le montant excède le tiers de celui de leur pension, les articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite méconnaissent les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation analogue peut être justifiée par des critères objectifs et rationnels en rapport avec les objectifs de la loi ; que les pensionnés qui reprennent une activité auprès d'un employeur public émarginent deux fois au budget de l'État ou d'une collectivité publique, à l'inverse des pensionnés qui poursuivent une activité privée dont la situation est régie par d'autres dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que les dispositions contestées ont notamment pour objet de maintenir l'équilibre financier du système de retraite du secteur public ; que la différence de traitement entre les retraités reprenant une activité rémunérée dans le secteur public ou privé est justifiée ainsi par un objectif d'intérêt général de préservation des deniers publics ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ; que le titre de perception litigieux du 8 septembre 2014, correspondant à un trop perçu de pension de retraite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 juillet 2014, n'a porté, par lui-même aucune atteinte à

la vie privée de M. X... ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté (Rejet).

.....

**4° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Le non respect du délai de 6 mois prévu à l'article D 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'est pas de nature à justifier un refus de demande d'admission à la retraite. Par ailleurs, la radiation des cadres et l'admission à la retraite ne peuvent être antérieures à la date de réception par l'administration de la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire.**

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1516639 du 17 mai 2016.

1. Considérant que M. X..., professeur agrégé de sciences physiques, placé en position hors cadre auprès du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, a demandé sa mise à la retraite et la liquidation de sa pension à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ; que par une décision du 24 avril 2015, confirmée sur recours gracieux par une décision du 7 août 2015, la ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande au motif que l'article D 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la demande d'admission à la retraite doit être déposée six mois avant cette date auprès du service gestionnaire dont relève le fonctionnaire et que le principe de non rétroactivité des actes administratifs y fait donc obstacle ; que M. X... demande l'annulation de cette décision et qu'il soit enjoint à la ministre de l'éducation nationale de faire droit à sa demande de mise à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article D 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire dépose sa demande d'admission à la retraite, par la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité, auprès du service gestionnaire dont il relève (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour rejeter la demande d'admission à la retraite de la ministre de l'éducation nationale, la décision attaquée du 24 avril 2015 se fonde sur la circonstance qu'elle n'a pas été déposée au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité ; que toutefois, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier légalement le refus adressé à M. X... ; qu'il y a lieu de l'annuler ainsi que celle du 7 août 2015 rejetant son recours gracieux ;

4. Considérant que M. X... demande qu'il soit enjoint à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de faire droit à sa demande de pension à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et d'enjoindre au service des retraites de l'État de liquider et de lui verser sa pension de retraite à compter de cette date, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5. Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'admission à la retraite de M. X... n'a été reçue par l'administration que le 17 avril 2015 ; que le requérant n'établit pas la réception de cette demande par l'administration à une date antérieure ; que, par suite, en l'absence de toute circonstance y faisant obstacle, en particulier celle tirée du cumul de pension

avec les rémunérations d'activité, M. X... doit être radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette dernière date, la liquidation et la mise en paiement de sa pension devant également intervenir à cette même date ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de prononcer la radiation des cadres et d'admettre à la retraite de M. X... à compter du 17 avril 2015 et d'enjoindre au service des retraites de l'État de liquider et de mettre en paiement sa pension de retraite à cette même date ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

.....

**5° Services valables pour la retraite. Le bénéfice du rachat des années d'études n'est pas possible en cas de demande postérieure à la radiation des cadres.**

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1519775 du 31 mai 2016.

1. Considérant que Mme X..., adjoint administratif au Ministère de la défense, a été radiée des cadres du personnel civil de la défense le 21 décembre 2014 ; qu'elle est titulaire d'une pension d'invalidité concédée par un arrêté du 11 mai 2015 ; que, le 13 février 2015, elle a demandé à procéder au rachat de ses années d'études susceptibles d'être prises en compte pour la constitution de ses droits à pension ; que Mme X... doit être regardée comme sollicitant l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2015 par laquelle le ministre de la défense a refusé de lui accorder le bénéfice du rachat de ses années d'études ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, codifiée à l'article L 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte : - soit au titre de l'article L 13 ; - soit au titre du I ou du II de l'article L 14 ; - soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L 14. ( ...) Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article » ; que l'article 1 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension dispose que : « (...) La demande de prise en compte des périodes d'études mentionnées à l'article 45 de la même loi peut intervenir à compter de la première titularisation pour un fonctionnaire ou du recrutement pour un militaire. Aucun versement de cotisations à ce titre ne peut être effectué après la date de la mise à la retraite ou après celle de la radiation des cadres ou des contrôles si celle-ci intervient avant la mise à la retraite » ;

3. Considérant, d'une part, que la circonstance que l'administration n'aurait pas informé la requérante des modalités du rachat de ses années d'études ne saurait être fautive, dès lors qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe que l'administration soit tenue d'informer personnellement chaque agent des droits et obligations qui découlent de leur statut et de leur donner une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des dispositions relatives aux pensions de retraite ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que si Mme X... a effectué une demande d'information relative au rachat de ses années d'études pour le calcul de sa pension le 8 décembre 2014, au demeurant par une mention manuscrite sur un courrier du 22 novembre 2014 remis en main propre, elle n'a remis son formulaire de demande que le 13 février 2015, soit après la date de sa radiation des cadres intervenue le 21 décembre 2014 ; qu'ainsi, la requérante, qui était radié des cadres, ne pouvait plus effectuer de versement des cotisations afférentes au rachat de ses années d'études comme le prescrit l'article 1 du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 ; que, par suite, c'est à bon droit que le ministre de la défense a refusé de lui accorder le bénéfice du rachat de ses années d'études (Rejet).

.....

**6° Cumul. Pension/rémunération. En application de l'article L 85 du code des pensions de retraite, le montant brut des revenus d'activité est comparé au seul montant brut de la pension pour dégager l'éventuel excédent. L'indemnité temporaire de retraite n'est en aucun cas incluse au montant brut de la pension.**

Arrêt du Conseil d'État n° 393966 du 20 juin 2016.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. / Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, applicable pour le paiement de l'indemnité temporaire de retraite pour les années 2007 et 2008 : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de La Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « L'indemnité temporaire ... est soumise en matière de cumul aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache » ; que les dispositions du VII de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2009, applicables au paiement de l'indemnité temporaire de retraite pour l'année 2009, comportent des dispositions similaires ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour soumettre M.X..., ancien fonctionnaire de l'équipement résidant dans le département de La Réunion qui, après avoir été admis à faire valoir ses droits à la retraite, a exercé une activité salariée auprès de la commune du Tampon, à une retenue sur le paiement de sa pension civile de retraite au titre d'un excédent constaté lors des années 2007, 2008 et 2009 dans le montant cumulé de sa pension et de ses revenus d'activité, l'administration s'est appuyée sur un calcul n'intégrant pas dans le montant brut de sa pension le montant de son indemnité temporaire de retraite ; qu'en relevant qu'une telle modalité de calcul procédait d'une méconnaissance des dispositions de l'article L 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors que cet article implique que le montant brut des revenus d'activité ne soit, pour l'application des règles de cumul de pensions avec des revenus d'activité, comparé qu'au seul montant brut de la pension, sans que soit incluse dans l'assiette du montant de la pension l'indemnité temporaire de retraite, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, le ministre des finances et des comptes publics est fondé à en demander l'annulation.

## **1° Admission à la retraite. Dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.**

Référence : Note d'information n° 878 du 30 mai 2016.

Les fonctionnaires de l'État handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, d'une majoration de pension et, le cas échéant, de l'annulation du coefficient de minoration de leur pension.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (articles 36 et 37) et le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ont fait évoluer ces dispositifs.

La présente note a pour objet de faire le point sur les dispositifs particuliers de retraite applicables aux fonctionnaires handicapés.

Elle tient également compte de la publication de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale ainsi que de la décision du Conseil d'État du 16 décembre 2015 (n° 387624).

Elle annule et remplace la note d'information n° 871 du 20 février 2015.

### **I. Le départ anticipé à la retraite**

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit remplir deux conditions fixées au 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et précisées à l'article R 37 bis du même code :

- une durée d'assurance minimale avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- une durée d'assurance minimale cotisée avec le même handicap.

En revanche, il ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ en retraite : une personne qui totalise les durées d'assurance (DA) requises, mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé, ne peut se voir refuser, pour ce motif, le bénéfice du dispositif.

Les deux conditions précitées peuvent être remplies jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, soit jusqu'à la veille du 62<sup>ème</sup> anniversaire pour les fonctionnaires nés à compter de 1955.

#### **1.1. L'incapacité permanente au moins égale à 50 %**

En modifiant le 5° du I de l'article L 24 du CPCMR, le II de l'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 précitée a abaissé le taux requis d'incapacité permanente de 80 % à 50 %.

A également été supprimée la référence à la qualité de travailleur handicapé, prévue à l'article L 5213-1 du code du travail, en tant que cette dernière ouvrait droit au départ anticipé à la retraite. Toutefois, les périodes antérieures au 31 décembre 2015 pour lesquelles le fonctionnaire pourra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

continueront à être prises en compte pour déterminer la durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée nécessaires au départ anticipé<sup>(1)</sup>.

Exemples :

- un fonctionnaire souhaite partir à la retraite au titre du handicap en 2016 à 55 ans. Il doit donc justifier de 126 trimestres de DA et 106 trimestres de DA cotisée. Il peut dans les faits justifier de 126 trimestres de DA dont 106 de DA cotisée pendant lesquels il avait la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ce fonctionnaire pourra donc partir de manière anticipée à la retraite en 2016, quand bien même il ne dispose pas d'une pièce établissant qu'il a un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

- un fonctionnaire se trouve dans une situation identique et souhaite également partir à la retraite en 2016. Il justifie de 66 trimestres de DA cotisée pendant lesquels il avait la qualité de travailleur handicapé et de 39 autres trimestres cotisés pendant lesquels il avait un taux d'incapacité permanente de 50 %. Toutefois, l'addition des 2 périodes aboutit à 105 trimestres cotisés « handicap », au lieu des 106 requis, ne permettant pas à ce fonctionnaire de partir de manière anticipée à la retraite.

En ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité de 50 %, le dernier alinéa de l'article R 37 bis du CPCMR, issu de l'article 5 du décret du 30 décembre 2014 précité, prévoit désormais qu'il appartient au fonctionnaire de produire, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit de l'arrêté du 24 juillet 2015, joint en annexe 3, qui abroge l'arrêté du 5 juillet 2004, lequel avait fait l'objet d'une extension par une lettre du ministre délégué à la sécurité sociale du 20 février 2006, rendue applicable à la fonction publique par une circulaire DB/DGAFP du 16 mars 2007.

Il y a lieu de considérer que l'élargissement précédemment apporté à l'arrêté de 2004 est toujours applicable (cf. circulaire CNAV n° 2015-58 du 23 novembre 2015), et donc d'admettre comme pièces justificatives la carte d'invalidité militaire prévue à l'article L 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère de la défense, et le titre d'allocation temporaire d'invalidité lorsqu'ils font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Si l'intéressé ne dispose pas des pièces justificatives de son handicap, il peut, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2015, demander à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de lui fournir des duplicatas ou bien une attestation signée de son président précisant les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu. Ces duplicatas ou attestations doivent être prises en compte au même titre que les pièces énumérées par l'arrêté.

<sup>1</sup> Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, art. 36 : « (...) III. — Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées aux articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, au III de l'article L. 643-3 et à l'article L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut, les éléments précis, circonstanciés et concordants que le fonctionnaire serait en mesure de produire pour attester d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % sur une période pour laquelle il ne produit pas de pièce justificative peuvent être pris en considération dans l'instruction de sa demande (cf. circulaire DGAFP/DB du 16 mai 2007).

## **1.2. La durée d'assurance requise**

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit justifier, alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente de 50 %, d'une durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire. Il doit également avoir cotisé pour la retraite pendant une partie de cette durée.

### 1.2.1. Nature des périodes d'assurance requises

#### Durée d'assurance

Les durées d'assurance acquises auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite obligatoire totalisent en particulier :

- les services admis en liquidation dans la pension de l'État au titre de l'article L 5 du CPCMR ;

- les durées d'assurance acquises dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire, ainsi que les périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;

- les périodes de travail accomplies à temps partiel et à temps non complet, ces périodes étant prises en compte pour du temps plein ;

- les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant. Ces périodes, mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L 9 du CPCMR, sont le congé parental, le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

- les durées correspondant aux bonifications pour enfants ;

- les majorations de durée d'assurance pour les femmes ayant eu un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ou la majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé.

Pour le calcul de cette durée d'assurance, il ne peut pas être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

#### Durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance requise doit également inclure une durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Cette dernière totalise notamment les périodes suivantes :

- la durée totale des périodes d'activité et de non-activité (congés de maternité, de paternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée etc) ayant donné lieu au versement des retenues pour pension par le fonctionnaire ;

- les périodes d'interruption et de réduction d'activité accordées de droit pour élever un enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

- les périodes à temps partiel comptabilisées comme du temps plein ;
- les périodes accomplies à temps partiel "surcotisées" ou dans le cadre d'une activité à temps partiel thérapeutique prises en compte sur la base du temps plein.

En revanche, ne sont notamment pas retenues au titre de la durée d'assurance cotisée les bonifications (art. L 12 du CPCMR et article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004), les périodes de disponibilité, de service national, les périodes passées en position hors cadre (sauf celles prises en compte au titre d'un autre régime) ou en détachement dans une administration à l'étranger (sauf si le fonctionnaire a opté pour le maintien de l'affiliation au régime de l'État).

Le tableau ci-après récapitule les modalités de prises en compte de ces durées.

PÉRIODES	DURÉE D'ASSURANCE	DURÉE COTISÉE
Services d'élève maître à compter de 18 ans en qualité de boursier	100 %	0 %
Dérogation prévues à l'art. L 9.1° (interruption ou réduction d'activité pour élever 1 enfant né après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004)	100 %	100%
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée arrondie au trimestre	Durée validée arrondie au trimestre
Services auxiliaires à temps partiel ou mi-temps validés	100 %	Durée validée
Rachat des périodes d'études (art. L 9 bis) (cf. art. L 173-7 du CSS)	* 100 % si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre de la durée d'assurance seulement ou de la durée d'assurance et de liquidation * 0 % si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation	* 100 % si demande de versements déposée avant le 13/10/2008 et si rachat au titre de la durée d'assurance seulement ou de la durée d'assurance et de liquidation * 0 % si demande de versements déposée à compter du 13/10/2008 ou si rachat au titre de la liquidation
Services civils à temps complet mentionnés à l'art. L 5 (stagiaire et titulaire)	100 %	100 %
Services civils à temps partiel mentionnés à l'art. L 5	100 %	100 %
Services militaires	100 %	100 %
Service national	100 %	0 %
Services civils à temps partiel surcotisés (art. L 9 bis)	100 %	100 %
Congé de formation professionnelle (décret n° 2007-1470 du 15-10-2007)	100 %	100 % si cotisation versée en application du 2° de l'art. L 9
Temps partiel thérapeutique	100 %	100 %
Congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de longue maladie et de longue durée	100 %	100 %
Disponibilité	0 %	0 %
Position hors cadre cotisée	100 %	100 %
Position hors cadre non cotisée	0 %	0 %
Bonification pour enfants	100 %	0 %
Bénéfices de campagnes	0 %	0 %
Bonification pour services hors d'Europe	0 %	0 %
Bonification pour services industrie	0 %	0 %
Bonification pour services aériens	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (limitée à 4 trimestres)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le 1 <sup>er</sup> janvier 2004	100 %	0 %
Autres régimes de base	Selon relevé de carrière	Selon relevé de carrière
Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national	100 %	100 %
Détachement à l'étranger sans cotisation régime national	100 %	0 %

## 1.2.2. Durées d'assurance exigées

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite suivant les modalités suivantes :

Départ à la retraite à compter de :	Durée d'assurance requise avec une incapacité permanente d'au moins 50%	Durée d'assurance requise ayant donné lieu à cotisation avec une incapacité permanente d'au moins 50 %
55 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 40 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres
56 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 50 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres
57 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres
58 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 90 trimestres
59/62 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 100 trimestres

En application du III de l'article L 13 du CPCMR, « *la durée des services et bonifications exigée d'un fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir* ». La date d'ouverture du droit est donc la date à laquelle le fonctionnaire remplissait, pour la première fois, les conditions définies par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires lui permettant de bénéficier immédiatement d'une pension.

C'est ainsi que les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension du fonctionnaire qui remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité de fonctionnaire handicapé mais qui n'a fait valoir son droit à la retraite anticipée qu'entre 56 et 62 ans sont ceux de l'année de son 55<sup>ème</sup> anniversaire (année d'ouverture du droit).

Pour les agents qui réunissent à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parent d'un enfant handicapé ou parent de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L 24 du code des pensions, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension sont ceux de l'année au cours de laquelle la première des conditions a été remplie.

Exemple : un parent de trois enfants bénéficie d'une ouverture de ses droits à pension en 2010 parce qu'il remplissait cette année-là les conditions fixées à l'art. 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il demande son admission à la retraite en tant que fonctionnaire handicapé à 55 ans en 2014 au titre du 5° du I de l'article L 24 : il devra justifier d'au moins 123 trimestres de durée d'assurance (163 - 40) et 103 trimestres de durée d'assurance cotisée (163 - 60).

Ces dispositions sont transposables aux fonctionnaires de catégorie active, par ailleurs handicapés.

Exemple : un agent a eu 55 ans en 2012, alors qu'il avait effectué 15 ans et 9 mois de services en catégorie active. Il demande son admission à la retraite à 57 ans, en 2014, en qualité de fonctionnaire handicapé. Son année d'ouverture des droits est donc 2012. Il bénéficiera de la majoration de pension au titre du handicap s'il justifie d'au moins 104 trimestres de durée d'assurance minimale (164 – 60) et de 84 trimestres de durée d'assurance cotisée (164 – 80).

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'âge de départ à la retraite et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD).

Age à la date de départ à la retraite	Durée d'assurance requise						Durée d'assurance cotisée					
	DOD en 2011	DOD en 2012	DOD en 2013	DOD en 2014	DOD en 2015-2016-2017	DOD en 2018-2019-2020	DOD en 2011	DOD en 2012	DOD en 2013	DOD en 2014	DOD en 2015-2016-2017	DOD en 2018-2019-2020
55 ans	123 T	124 T	125 T	125 T	126 T	127 T	103 T	104 T	105 T	105 T	106 T	107 T
56 ans	113 T	114 T	115 T	115 T	116 T	117 T	93 T	94 T	95 T	95 T	96 T	97 T
57 ans	103 T	104 T	105 T	105 T	106 T	107 T	83 T	84 T	85 T	85 T	86 T	87 T
58 ans	93 T	94 T	95 T	95 T	96 T	97 T	73 T	74 T	75 T	75 T	76 T	77 T
59 à 62 ans	83 T	84 T	85 T	85 T	86 T	87 T	63 T	64 T	65 T	65 T	66 T	67 T

## II. La majoration de pension

La pension des fonctionnaires handicapés peut être majorée en fonction de la durée de constitution du droit à pension de l'État pendant laquelle l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité de 50 %.

### 2.1. Champ d'application

En application du second alinéa du 5° du I de l'article L 24 du CPCMR, peuvent prétendre à la majoration de pension les fonctionnaires handicapés qui remplissent à ce titre les conditions de départ anticipé à la retraite.

Ces conditions peuvent être remplies jusqu'à la veille de l'âge légal de départ à la retraite, soit jusqu'à la veille du 62<sup>ème</sup> anniversaire pour les fonctionnaires nés à compter de 1955.

L'attribution de la majoration de pension n'est toutefois pas subordonnée à un départ anticipé effectif à la retraite. Ainsi, un fonctionnaire qui, à la veille de son âge légal de départ à la retraite, remplit les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap pourra bénéficier de la majoration de pension même s'il est radié des cadres à la limite d'âge, voire après prolongation d'activité.

## 2.2. Modalités de calcul

En application de l'article R 33 bis du CPCMR, la majoration de pension est égale à :

$$\frac{\text{Durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 \%}}{\text{Durée total des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension *}} \times 1/3$$

*\* Cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaire pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75% ou 80 %.*

Pour le calcul de la majoration, il n'y a pas d'arrondi en ce qui concerne le numérateur (durée des services retenus en constitution du droit). En ce qui concerne le dénominateur (durée totale des services retenue dans la liquidation), il convient d'arrondir au trimestre le plus proche.

Le résultat du rapport susvisé est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

Les modalités de calcul d'une pension majorée au titre du handicap sont les suivantes :

- 1) Calcul de la pension en fonction des services et bonifications liquidables avec application de l'éventuelle surcote ;
- 2) Comparaison avec le minimum garanti ;
- 3) Application de la majoration sur le montant le plus avantageux et donc, le cas échéant, à la pension surcotée. La pension majorée ne doit pas dépasser 75 % (ou 80 % si bonifications) du traitement servant au calcul de la pension ;
- 4) Application de la majoration pour enfants à la pension majorée, dans la limite de 100 % du traitement.

## III. L'application de la décote et de la surcote

### 3.1. La décote

Le 7<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L 14 du CPCMR prévoit que le coefficient de minoration – la décote – n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret. L'article D 14 du même code prévoit que ce taux est de 50 %. Cette condition de taux doit être remplie à la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

L'article D 14 précité indique également que la condition d'incapacité permanente de 50 % est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du code de la sécurité sociale, soit selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **3.2. La surcote**

Le coefficient de majoration – la surcote – ne pouvant être attribué qu'aux fonctionnaires qui continuent leur activité au-delà de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé au titre du handicap ne peuvent pas, en principe, voir leur pension augmentée d'une surcote.

Toutefois, le fonctionnaire handicapé admis à la retraite après cet âge peut bénéficier d'une surcote.

## Annexe 1

### Présentation du compte et de la demande de départ dans PETREL

Un mode opératoire détaillé est disponible sur le portail PETREL concernant la présentation de ce type de départs.

#### a) Présentation du Compte CIR

Dans Gestion de Compte, au niveau du dossier personnel, le compte doit comporter :

- Les périodes d'incapacité du fonctionnaire et le taux associé
- L'éventuelle date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Au niveau des bonifications, le compte doit comporter les périodes de majoration de pension liées au handicap.

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ou avait, dans la limite du 31 décembre 2015, la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé devront être portées à la rubrique "bonifications" sous le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES".

Modalités de saisie de la majoration selon le type de périodes concernées :

- Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus (à temps plein ou à temps partiel) seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.
- Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.
- Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

#### b) Demande de départ dans PETREL

Au niveau de la demande de départ, choisir :

- Type de pension : « Pension personnelles sur demande ».
- Nature de pension : « Fonctionnaire handicapée ».

Les autres éléments de la demande seront à compléter comme pour un cas général.

## Annexe 2

### Textes applicables

#### 1/ Le départ anticipé au titre du handicap

- **Article L 24 du CPCMR** - I. - La liquidation de la pension intervient :

(...) 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d' au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

- **Art. R 37 bis du CPCMR** - Pour les fonctionnaires handicapés mentionnés au 5° du I de l'article L 24, l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé :

1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé à l'article L 13, diminué de 60 trimestres ;

2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 70 trimestres ;

3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 80 trimestres ;

4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 90 trimestres ;

5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 100 trimestres.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le fonctionnaire handicapé produit, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

- **Article D 351-1-6 du CSS** - Le taux d'incapacité permanente prévu à l'article L 351-1-3 est celui fixé au deuxième alinéa de l'article D 821-1.

L'assuré qui demande le bénéfice des dispositions de l'article L 351-1-3 produit, à l'appui de sa demande, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par les maisons départementales des personnes handicapées prévues à l'article L 146-3 du code de l'action sociale et des familles. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée, qu'il définit.

**- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale**

Article 1 - I. - Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

1° La carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du même code, par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L 242-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L 131-5 du même code dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

2° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie aux articles L 821-1 et L 821-2 du code de la sécurité sociale ;

3° La décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

4° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 ;

5° La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspection du travail, reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

6° La décision de la caisse primaire de l'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ;

7° La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole selon le premier alinéa de l'article L 732-8 du code rural et de la pêche maritime et selon les 1° et 2° de l'article 1106-3 du code rural ancien ;

8° La décision de la Commission nationale artisanale et médication d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 30 juillet 1987. Dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé ;

9° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2014 (dans le cas où l'octroi de cette pension a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier, la durée d'obtention de cette pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de cette pension définie au 2° de l'article susvisé) ou la décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

10° La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à l'arrêté du 26 janvier 2005 ;

11° La décision de la caisse du régime social des indépendants accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 ;

12° La notification prévue aux articles R 434-32 du code de la sécurité sociale, R 751-63 et D 752-29 du code rural et de la pêche maritime mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant le versement d'une rente ;

13° La notification de l'organisme assureur en application de l'article L 752-4 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 ;

14° La notification prévue au 1° de l'article 1583 du code local des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911 accordant le versement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

15° Les décisions juridictionnelles ou transactionnelles mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44 % sur la base du barème du « concours médical » retenu par le médecin expert ou l'examineur lors de l'évaluation médication ;

16° La décision du préfet définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code pour les périodes antérieures ou pour les décisions délivrées avant le 31 décembre 2010 ;

17° La décision du préfet visée à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour les cartes délivrées avant cette date ;

18° La décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L 245-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

19° La décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

20° La décision de la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L 131-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 accordant :

a) L'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

b) L'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

21° Le bulletin de paie mentionnant le montant d'aide au poste conformément au quatrième alinéa de l'article R 243-6 du code de l'action sociale et des familles, pour usagers des établissements définis à l'article L 344-2 du même code.

II. - Les décisions mentionnées ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

III. - Les pièces mentionnées ci-dessus doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

IV. - Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Article 2 - L'arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale est abrogé.

## **2/ La majoration de pension au titre du handicap**

- **Article L 24 du CPCMR – I – 5° (...)** Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

- **Article R 33 bis du CPCMR – I.** - Le taux de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L 5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 50 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

II.-La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L 13. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article L 18, son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article L 15.

## **3/ L'application de la décote et de la surcote**

**Article L 14 du CPCMR - I.** - (...) Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article D 14 du CPCMR** - Pour bénéficier des dispositions prévues au septième alinéa du I de l'article L 14, le fonctionnaire handicapé doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du code de la sécurité sociale.

**Article D 821-1 du code de la sécurité sociale** - Pour l'application de l'article L 821-1, le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est d'au moins 80 %.

Pour l'application de l'article L 821-2 ce taux est de 50 %.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

### **Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles portant guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (extrait)**

#### Introduction générale au guide-barème

Le présent guide-barème a pour objet de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en matière d'avantages sociaux aux personnes atteintes d'un handicap (1) tel que défini à l'article L 114-1 du code de l'action sociale et des familles "Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions

physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Ce guide-barème vise à permettre aux utilisateurs de fixer le taux d'incapacité d'une personne quel que soit son âge à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine.

La détermination du taux d'incapacité s'appuie sur une analyse des interactions entre trois dimensions :

**Déficience** : c'est-à-dire toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion d'altération de fonction.

**Incapacité** : c'est-à-dire toute réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité,

**Désavantage** : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage (et donc la situation concrète de handicap) résulte de l'interaction entre la personne porteuse de déficiences et/ou d'incapacités et son environnement.

Ces trois dimensions sont étroitement liées, mais, pour autant, leur intensité respective n'est pas nécessairement comparable et peut varier considérablement d'une personne à l'autre, y compris lorsque le handicap est lié à une même origine ou une même pathologie. De même, elles peuvent évoluer différemment dans le temps.

En effet, le diagnostic ne permet pas, à lui seul, une évaluation du handicap, celui-ci variant avec le stade évolutif, les thérapeutiques mises en œuvre, en fonction de l'interaction de la personne avec son environnement.

Toutefois, les éléments de diagnostic, bien qu'insuffisants à eux seuls pour rendre compte des conséquences de l'état de santé dans la vie quotidienne de la personne, sont néanmoins utiles pour la connaissance de la situation et permettent notamment d'apporter des indications sur l'évolutivité et le pronostic de l'état de la personne.

Le guide-barème comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficiences.

I. - Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement.

II. - Déficiences du psychisme.

III. - Déficiences de l'audition.

IV. - Déficiences du langage et de la parole.

V. - Déficiences de la vision.

VI. - Déficiences viscérales et générales.

VII. - Déficiences de l'appareil locomoteur.

VIII. - Déficiences esthétiques.

Le guide-barème ne fixe pas de taux d'incapacité précis. En revanche, le guide-barème indique des fourchettes de taux d'incapacité, identifiant suivant les chapitres, trois à cinq degrés de sévérité (en général 4) :

- forme légère : taux de 1 à 15 % ;
- forme modérée : taux de 20 à 45 % ;
- forme importante : taux de 50 à 75 % ;
- forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 %.

Il convient de rappeler que les seuils de 50 % et de 80 %, s'ils sont atteints, peuvent ouvrir droit à divers avantages ou prestations.

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. L'entrave peut soit être concrètement repérée dans la vie de la personne, soit compensée afin que cette vie sociale soit préservée, mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. Toutefois, l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en oeuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction (...).

-----

## 2° Régimes de retraites de l'État. Création du Nouveau portail internet du régime des retraites de l'État.

Référence : Note d'information n° 879 du 27 juin 2016.

Le nouveau site Internet du régime des retraites de l'État a ouvert le 23 juin 2016. Sa nouvelle technologie lui permettra de donner accès en 2017 à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

Son adresse [pensions.bercy.gouv.fr](http://pensions.bercy.gouv.fr) devient **retraitesdeletat.gouv.fr** pour accroître sa notoriété. La nouvelle identité visuelle adopte une ergonomie améliorée et un design renouvelé. Elle s'adapte désormais à une consultation sur mobile et tablette.

Le contenu du portail a été entièrement refondu pour une meilleure lisibilité et compréhension, avec des articles courts. Une information avancée est aussi disponible d'un clic ou d'une pression sur « en savoir plus » sous chaque thème. Le portail est organisé maintenant autour de 5 espaces alignés sur les demandes des usagers : actif, retraité, décès, invalidité et professionnel. Il se décline en 6 rubriques, 44 sous-rubriques regroupant 150 pages et 400 articles.

Le portail met en avant la nouvelle offre de services du service des retraites de l'État (SRE) pour mieux accompagner la décision de départ du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire. Il guide notamment l'internaute parmi l'entretien information retraite, la simulation et les diverses possibilités d'estimation de retraite.

L'internaute peut contacter son régime facilement grâce à une offre démultipliée de formulaires thématiques.

L'espace dédié aux professionnels est allégé de la partie documentation métier retraite qui a migré sur le portail professionnel PETREL du SRE. Une habilitation peut être délivrée aux agents par l'assistance utilisateur PETREL afin de pouvoir continuer à accéder à ces informations ou à l'outil SIDERAL ([bureau.sre2D-assistance-petrel@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.sre2D-assistance-petrel@dgfip.finances.gouv.fr)).

Les informations relatives au Compte d'Affectation Spéciale Pensions destinées aux employeurs dans leur fonction de payeur des cotisations retraite demeurent quant à elles disponibles dans le portail **retraitesdeletat.gouv.fr**.

Si vos sites internet ou intranet disposaient de liens vers le site du régime des retraites de l'État, il vous appartient d'en faire la mise à jour en pointant désormais vers sa nouvelle adresse [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr).